

QUESTIONS ADRESSEES AU SCOT ARRETE :

P3 : Préserver les cours d'eau et les plans d'eau de la Trame Bleue

Les modalités de protection des réservoirs bleus identifiés dans le SCOT sont adaptées à leurs caractéristiques écologiques, à leur fonction dans la trame verte et bleue, à leur état et à leur gestion

Question : → La P3 parle de réservoir de biodiversité de la trame bleue, mais cette notion n'apparaît pas dans le document graphique. Est-ce un oubli ? Par exemple, la Garonne et l'Ariège ne devraient elles pas être classées en réservoirs de biodiversité de la trame bleue ?

P4 : Préserver les berges, les ripisylves et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Les documents d'urbanisme confortent la Trame bleue par une **bande tampon** adaptée autour des cours d'eau et plans d'eau, **intégrant** l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau à savoir **la zone d'expansion de crue**

Question : → la bande tampon affecte une grande partie des territoires de Lagardelle et du Vernet. Le document graphique associé porte à confusion entre d'une part les bandes tampon des cours d'eau, et d'autre part les zones inondables ; quel intérêt d'intégrer dans cette carte les zones inondables ? On parle de largeur de zone tampon, et en fait, on se retrouve avec de vastes zones inondables. Ces 2 communes sont dotées d'un PPRi, c'est le règlement du PPRi qui s'impose aux PLU. Ne pourrait on pas trouver une autre formulation qui serait plus claire et moins ambiguë ?

P30 : Protéger les corridors écologiques « verts »

Les corridors écologiques servent à relier les espaces naturels réservoirs de biodiversité entre eux et les points d'eau. Ce sont des espaces à enjeux qui doivent permettre le déplacement nécessaire des espèces. En s'appuyant sur les travaux du SCOT, enrichis par les connaissances de terrain éventuelles, **les documents d'urbanisme localisent des corridors de continuité et de connexion des réservoirs de leur territoire**. Selon les caractéristiques des corridors ainsi définis (milieux traversés, contraintes d'aménagement, etc.), **les documents d'urbanisme proposent une épaisseur et des modalités de protection au regard des enjeux pour la biodiversité**. L'épaisseur minimum recommandée est de (à adapter selon les contraintes rencontrées) :

- l'intégralité des espaces boisés et dans la mesure du possible, également les franges ;
- 20 mètres dans les milieux ouverts de plaine pour un corridor continu ou discontinu (de type pas japonais) s'appuyant sur les haies, alignements d'arbres, fossés et petits boisements au sein d'espaces agricoles ; → par exemple, pour les corridors des milieux ouverts, le SCOT identifie non pas un corridor, c'est-à-dire un ruban de 20m de large mais un aplat qui intègre de vastes surfaces. Au niveau du Rieutort (à Lagardelle), la largeur du corridor atteint sur le document graphique du DOO une largeur de l'ordre de 280m (au lieu de 20m !) ; or, la ripisylve du Rieutort est globalement dégradée et les terrains riverains sont en céréaliculture ou cultures industrielles jusqu'à 6m des berges (bande enherbée)
- 4 mètres minimum (20 mètres recommandés) pour les haies, murs, fossés ou autres infrastructures agro-écologiques

Question : → On comprend la logique du SCOT concernant la définition des corridors écologiques de la trame verte : au niveau du SCOT, ces corridors SCOT sont à privilégier pour la désignation des corridors au niveau du PLU, et ce sont les PLU qui définissent une épaisseur et des modalités de protection spécifiques. Pour autant, le document graphique associé n'en fait pas mention, et indique simplement qu'il s'agit d'un corridor écologique. De ce fait, il existe une forte ambiguïté : à titre d'exemple, dans la P148, il est indiqué que les parcs photovoltaïques sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés par la TVB : s'agit-il donc d'interdire les parcs photovoltaïques dans la TVB retenue par le SCOT ou de les interdire dans la TVB, plus précise, contenue dans le PLU ? Cette forte ambiguïté est source de contentieux.

P24 : Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité

Même remarque que précédemment : les réservoirs de biodiversité sont identifiés au document graphique du SCOT, et leur délimitation est précisée dans les PLU. **Même ambiguïté, source de contentieux.**

P24 : document graphique associé :

Dans la commune du Vernet, le document graphique fait apparaître un réservoir de biodiversité des milieux boisés correspondant à une partie de la Znieff de l'ancienne sablière ; or, sur le terrain, l'essentiel des surfaces concernées correspond en fait à des milieux ouverts et semi ouverts, et l'intérêt environnemental de cette Znieff ne repose pas sur sa composante boisée, mais sur l'intérêt ornithologique des espèces inféodées aux milieux aquatiques, composante essentielle de la Znieff. **Ne faut il pas modifier le document graphique en identifiant des réservoirs de biodiversité de la trame bleue ?**

P18 : Améliorer la gestion des eaux pluviales par l'identification des chemins préférentiels de l'eau

En s'appuyant sur les études réalisées par les syndicats de gestion de bassin versant ou sur les données issues de la méthode ExZEco, **les documents d'urbanisme prennent en compte les chemins préférentiels de l'eau** en cas de pluie en milieu urbanisé.

Question : → Concrètement, comment obtenir les données ?

P49 : Identifier et valoriser les fonctionnalités écologiques des sols

Le diagnostic des documents d'urbanisme locaux analyse les sols au regard de leurs fonctionnalités écologiques et il identifie :

- les sols fonctionnels à préserver
- les secteurs les plus riches en matière de séquestration carbone à préserver comme surfaces naturelles identifiées comme puits de carbone,
- les sols dégradés et sites pollués à dépolluer et renaturer

Question : → Concrètement, comment les identifier ? Il s'agit d'une approche innovante, intéressante, mais on n'a pas les outils pour les intégrer dans les PLU : il faudrait mettre en ligne les études menées ; à défaut, il sera très difficile d'appliquer cette prescription.

P53 : Maintenir les activités d'extraction sur le territoire

Les documents d'urbanisme préservent l'accès aux gisements potentiels identifiés dans le Schéma Régional des Carrières (gisements d'intérêt national, régional et de granulats d'intérêt particulier) pour une exploitation future et prennent en compte les zones d'extensions possibles des carrières existantes. **Cependant, ils tiennent compte des graves impacts des activités d'extraction sur les milieux aquatiques et indiquent les moyens de minimiser les nuisances liées à l'exploitation des granulats et d'intégrer au mieux les sites dans leur milieu environnant**

Question : → La plupart des communes situées de part et d'autre de la Garonne et de l'Ariège sont des zones de gisement pour les granulats d'intérêt particulier. Il apparaît difficilement envisageable d'autoriser systématiquement de telles extractions en zone agricole. Ne faudrait-il pas trouver une autre formulation ; d'autant que les contraintes liées aux activités d'extraction (nuisances, biodiversité, sur consommation d'espaces agricoles...) ne sont pas ici abordées, ou alors de façon très vague ?

P92 : S'adapter au vieillissement de la population

[...] Dans cette optique, les documents d'urbanisme réalisent un état des lieux du territoire sous le prisme du vieillissement afin d'identifier les adaptations nécessaires à l'évolution de la population : convivialité, confort, accessibilité, diversité,...

Question : → Concrètement, comment le PLU réalise cet état de lieu qui s'apparente à une étude sociologique ?

P111 : Réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre

Un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre est demandé à l'occasion des révisions de documents d'urbanisme. Celui-ci sera élaboré en lien avec les objectifs énergétiques (définis au 3.3). Ainsi il est attendu des données relatives au profil Energie-Climat de l'EPCI ou à l'échelle plus petite, sous réserve de disposer des données présentes

Question : → Concrètement, comment le PLU réalise cet état de lieu ?

P150 : Encadrer le photovoltaïque au sol

L'installation de systèmes de production photovoltaïque au sol est exclue en zone naturelle et devra respecter la TVB du SCoT.

Question : → Il existe des zones naturelles qui ne correspondent pas forcément à des zones patrimoniales en terme de biodiversité ; ainsi, au Vernet, un secteur Ng du PLU correspond à une zone naturelle dans laquelle des extractions de granulats sont autorisées. Selon la formulation du SCOT, cette prescription interdirait de facto tout projet photovoltaïque dans ce secteur, et est source de contentieux. Une autre formulation serait souhaitable.